

NOTE D'INFORMATION
relative aux compensations à verser en 2016 aux collectivités territoriales
pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État

NOR : INTB1614417N

P. J. : 3 annexes.

Cette instruction a pour objet de préciser les différentes compensations à verser en 2016 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur.

*Le directeur général des collectivités locales à mesdames et messieurs les préfets de régions
et de départements de métropole et d'outre-mer*

La présente note d'information a pour objet de présenter les règles relatives aux allocations compensatrices pour 2016 et la procédure de versement à suivre par les services préfectoraux.

Le tableau synoptique des informations utiles à l'élaboration des arrêtés de versement, les tableaux-types transmis par les services locaux de la direction générale des finances publiques et l'exemple d'arrêté relatif au versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle sont annexés à la présente instruction.



Dans le souci de simplifier le contenu des documents qui vous sont adressés et conformément aux instructions formulées par le Premier Ministre dans sa circulaire n°5667/SG du 17 juillet 2013, les règles fiscales utiles encadrant les compensations d'exonérations et la description de chaque exonération donnant droit à une compensation sont désormais consignées au sein d'un seul et même guide pratique, dont une nouvelle version sera prochainement disponible sur le site intranet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) ainsi que sur le portail commun de la direction générale des finances publiques et de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>).

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59.

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

1. Précision relatives aux compensations d'exonérations pour 2016

1.1. Les taux de minoration applicables à certaines compensations d'exonérations

⇒ III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Selon leur nature et leur objet, les allocations compensatrices sont partie intégrante ou exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales. La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 n'a pas apporté de modifications en ce domaine, le champ des compensations d'exonérations assujetties à des coefficients de minoration étant stabilisé depuis la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le III de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 fixe, à titre prévisionnel, le montant global des compensations jouant le rôle de variables d'ajustement des concours financiers dans l'enveloppe normée et détermine leurs conditions d'évolution en 2016.

Au titre de l'exercice 2016, la somme des montants à verser au titre de l'ensemble des compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 33 précité est estimée à 455 008 116 €. Il s'agit d'un montant cible fixé à l'aide d'un certain nombre de paramètres économiques anticipés. Il sert à déterminer les montants individuels inscrits, pour chaque collectivité, dans les états fiscaux prévisionnels communiqués en mars.

Le taux de minoration moyen correspond au *ratio* entre le montant de 455 008 116 € et le montant total à verser au titre de l'année 2016 pour l'ensemble de ces compensations soumises à minoration. Il s'établit ainsi à - 15,19% à titre prévisionnel pour 2016.

1.2. Notification des montants des compensations de taxe d'habitation au titre de 2016

Sur la base des états 1259 transmis par les DDFiP/DRFiP, certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale ont constaté **une baisse** des montants versés par l'Etat au titre de l'allocation compensatrice de taxe d'habitation qui compense chaque année la perte de recettes fiscales pour les collectivités territoriales des exonérations de taxe d'habitation accordées aux personnes de condition modeste.

Cette baisse est liée aux évolutions en matière d'exonération de fiscalité directe locale pour les personnes de condition modeste. Ainsi, en 2015, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant supporté seuls la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans ont perdu le bénéfice de la majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dont ils bénéficiaient depuis 2009.

Or, la fin du bénéfice de l'exonération en 2015 pour ces personnes de condition modeste a permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés de connaître une augmentation de **leurs recettes de taxe d'habitation sur cette même année 2015**.

Les bases nettes de taxe d'habitation ont ainsi augmenté pour les collectivités, mais, parallèlement, cela a eu pour effet de réduire les bases des personnes exonérées servant au calcul de l'allocation compensatrice versée l'année suivante (pour rappel, l'allocation compensatrice de la taxe d'habitation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année d'imposition par le taux de la taxe d'habitation voté en 1991 par la collectivité). Les montants d'allocation compensatrice de la taxe d'habitation figurant sur les états 1259 sont donc réduits en 2016 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'article 75 de la loi de finances pour 2016 est venu rétablir en partie le dispositif d'exonération de la taxe d'habitation pour :

- les personnes à revenu modeste, dont la situation réelle n'a pas changé, et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014, continueront à bénéficier de manière pérenne de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts ;
- les autres contribuables dont la situation a évolué et qui perdent le bénéfice des exonérations, les exonérations d'impôts locaux seront prolongées en 2015 et 2016, puis réduites progressivement les deux années suivantes afin d'éviter des ressauts d'imposition trop importants.

À noter que la loi de finances prévoit que les contribuables qui bénéficiaient de l'exonération en 2014 et l'ont perdu en 2015, bénéficient en 2016 d'un **dégrèvement au titre de l'année 2015**. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat et ne viennent pas en diminution des ressources fiscales des collectivités.

Ces dégrèvements actuellement réalisés par la direction générale des finances publiques n'impactent en rien les recettes des collectivités locales.

Toutefois, ces dégrèvements en cours modifient les données de référence 2015 utilisées pour le calcul des bases exonérées et des bases d'imposition prévisionnelles 2016 et les DDFiP/DRFiP n'ont pas pu intégrer ces données dans les états 1259 qui ont été communiqués aux collectivités territoriales en mars. Un courrier électronique d'explication a été adressé aux collectivités au mois de février, préalablement aux opérations de notification des 1259, par les services de fiscalité directe locale rattaché à chaque DDFiP/DRFiP.

Les bases prévisionnelles de la taxe d'habitation notifiées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sont donc surestimées dans une mesure plus ou moins grande selon les territoires.

En tout état de cause, les bases définitives de la taxe d'habitation prenant en compte les modifications apportées par la loi de finances pour 2016 seront transmises aux collectivités avant la fin de l'année.

1.3. Rappel sur les modalités de calcul des allocations compensatrices de fiscalité locale en cas de modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

1.3.1. Modalités de calcul des compensations d'exonération en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est à fiscalité additionnelle, il se substitue aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants pour la perception des compensations d'exonération mentionnées au A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est à fiscalité professionnelle unique, il se substitue aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants pour la perception des compensations mentionnées au B du II de l'article 154 précité.

Pour la fiscalité professionnelle de zone et la fiscalité éolienne unique, l'établissement public de coopération intercommunale se substitue aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants dans les conditions prévues au C du II dudit article 154.

1.3.2. Modalités de calcul des compensations d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des personnes de condition modeste en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale quel que soit le régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale

⇒ Article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014

⇒ Article 1609 *nonies* C du code général des impôts

L'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 harmonise les règles relatives au calcul des allocations compensatrices des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties consenties aux personnes de

condition modeste, en alignant le régime applicable aux fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sur celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

Désormais pour les communes membres qui étaient membres en 1991 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique ayant connu par la suite une modification de périmètre de quelque nature que ce soit, le taux à prendre en compte pour le calcul de l'allocation compensatrice est majoré, le cas échéant, du taux voté en 1991 par l'établissement public de coopération dont elles étaient membres préalablement à la fusion.

1.4. Précision sur la mise en œuvre des compensations relatives aux exonérations et aux abattements de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les établissements et les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la ville.

<p>⇒ Article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014</p> <p>⇒ Articles 1383 <i>C ter</i> et I <i>septies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts</p>

La loi de finances a prévu des exonérations de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de cinq ans pour certains établissements et immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette de cotisation foncière des entreprises imposable des établissements fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

Les allocations compensatrices relatives à ces exonérations seront versées aux collectivités à compter de l'année 2016. Pour l'année 2015, les compensations ont été gérées par la direction générale des finances publiques par voie de dégrèvement.

1.5. Précision relative à la prise en compte de la compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) dans les contributions syndicales fiscalisées

⇒ D de l'article 44 de la loi n°98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999
⇒ I de l'article 55 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004
⇒ Article 1636 B *octies* du code général des impôts

Lorsqu'un syndicat de communes est financé par des contributions fiscalisées, le produit fiscal à recouvrer dans chacune de ses communes membres est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. Pour l'application de cette disposition, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003 au titre de la compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS), indexé chaque année comme la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement.

La norme d'évolution applicable en 2016 est de 0 %. Cette information est utile aux communes pour le calcul du reversement d'une part de la CPS aux syndicats qui perçoivent une contribution fiscalisée.

1.6. Compensation de l'évolution de l'assiette de l'impôt sur les spectacles

⇒ Article 21 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015
⇒ Articles 1559 et 1560 du code général des impôts

L'article 21 de la loi de finances initiale pour 2015 a supprimé du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements les première et troisième catégories de spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Les pertes de recettes résultant pour les communes de la modification du périmètre de l'assiette imposable à l'ancien impôt sur les spectacles sont compensées par un versement annuel dont le produit est prélevé sur les recettes générales de l'Etat. La compensation versée aux communes concernées est égale au produit de l'impôt levé en 2013 sur les recettes brutes des manifestations sportives.

Le décret n° 2015-1550 du 27 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la compensation résultant de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements par l'article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 précise les modalités de compensation par l'Etat de cette suppression.

La note d'information n°INTB1608778N qui vous a été transmise le 8 avril 2016 explicite la mise en œuvre de cette compensation.

2. Procédure de versement des allocations compensatrices

2.1. L'établissement des arrêtés de versement

Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, sont signalés en **annexe 1** de la présente instruction. Les montants vous sont communiqués par les services de fiscalité directe locale des directions départementales/régionales des finances publiques au moyen d'un état récapitulatif dont les modèles vous sont présentés en **annexe 2**.

Sur la base de ces états, vous prendrez les arrêtés de versement suivants, par niveau de collectivités et par nature d'exonérations compensées, puis vous le transmettez à la direction régionale ou départementale des finances publiques, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée individuellement à chaque collectivité.

- Pour le niveau communal (communes et EPCI) :
 - un arrêté pour la DUCSTP
 - un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CFE et CVAE
 - un arrêté pour la compensation d'exonération de TH
 - un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
 - un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPNB
 - un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants

- Pour le niveau départemental :
 - o un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB

- Pour le niveau régional :
 - o un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE

A cette fin, vous trouverez en **annexe 3** un **exemple d'arrêté** relatif au versement de la *dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle*. **Il vous appartient de l'adapter aux autres allocations compensatrices.**

Les arrêtés de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision « non interfacé », l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte. Ces arrêtés devront être transmis aux directions régionales ou départementales des finances publiques (services comptabilité), accompagnés des états produits par les services de la fiscalité directe locale.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

2.2. La périodicité des versements

Les règles relatives à la périodicité des versements des allocations compensatrices ont été précisées par les circulaires n° NOR MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée et n° NOR MCT/B/07/00018/C du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat.

La périodicité à retenir (mensuelle ou annuelle) n'est plus déterminée en fonction d'un seuil prédéfini. C'est pourquoi elle est laissée à votre appréciation, qui doit tenir compte du contexte local et faire l'objet, le cas échéant, d'un échange avec les collectivités concernées.

En général, il apparaît qu'un versement fractionné (par mensualités) est la solution la plus appropriée, à l'exception des montants les plus faibles.

Aucune avance ne doit être versée pour les premiers mois de l'année tant que les montants des compensations ne sont pas connus.

En fonction de la date de réception des tableaux récapitulatifs des montants des allocations compensatrices et de la présente instruction, le versement fractionné sera opéré selon les modalités suivantes : le montant du premier versement mensuel sera égal à un douzième de la compensation, multiplié par un nombre de mois décompté de janvier au mois de versement. Si par exemple le premier versement est effectué en juin, le montant à verser au titre de ce mois sera égal à six douzièmes du montant de la compensation. A compter du deuxième versement et jusqu'au mois de décembre, un douzième du montant de la compensation sera versé chaque mois.

2.3. Code CDR supplémentaire relatif aux DMTO

Un code CDR supplémentaire a été créé afin de distinguer ce qui relève de la fiscalité indirecte au sein du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Il s'agit du code CDR COL0303000 intitulé « PSR Compensation exonération fiscalité indirecte ». Ainsi, ce nouveau code CDR comprend :

- la compensation de l'exonération de droit d'enregistrement de l'abattement à la base voté par les conseils départementaux dans les zones de revitalisation rurale prévue à l'article 1594 F ter du code général des impôts ;
- la compensation de l'exonération de droit d'enregistrement de réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce ;
- la compensation de l'allègement des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement de cessions de fonds de commerce.

ANNEXE 1 : TABLEAU SYNOPTIQUE DES INFORMATIONS UTILES A L'ELABORATION DES ARRETES DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION	COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES TABLEAUX DGFIP (Annexe 2)	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TH)
<p>Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les infirmes ou invalides selon revenus ; - les personnes âgées de plus de 60 ans selon revenus ; - les veufs ou veuves selon revenus 	Communes	Tableau 4 – Colonne 9	ETAT 1259	<p>N° DE COMPTE ETAT à DEBITER ⇒ Compte 4651100000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interface) ⇒ Compte budgétaire 310701</p>
	EPCI	Tableau 7 – Colonne 9	III - 1. : Détail des allocations compensatrices Taxe d'habitation	<p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER ⇒ pour M 14 : 74835 – État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation</p>
<p>THLV : taxe d'habitation sur les logements vacants</p>	Communes	Tableau 4 – Colonne 15 ou 16	ETAT 1259	<p>N° DE COMPTE ETAT à DEBITER ⇒ Compte 4651100000 ⇒ Code CDR COL9001000 (non interface) ⇒ Compte budgétaire 313001</p>
	EPCI	Tableau 7 – Colonne 15 ou 16	III - 1. : Détail des allocations compensatrices - Allocation pour perte de THLV	<p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER ⇒ pour M 14 : 7488 – Autres attributions et participations</p>

TAXE D'HABITATION

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION	COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES TABLEAUX DGFIP (Annexe 2)	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPB)
<p>Exonération des personnes de conditions modestes (ECF)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus. 	Communes & EPCI	Tableau 3 ou 6 – Colonne 2	<p>N° DE COMPTE ETAT à <u>DEBITER</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Compte 4651100000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interface) ⇒ Compte budgétaire 310701 <p>« Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale »</p>	<p>N° DE COMPTE <u>COLLECTIVITE A CREDITER</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ pour M 14 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières ⇒ pour M 52 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties
	Départements	Tableau 10 – Colonne 1		
Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines : ZFU 3 ^{ème} génération	Communes EPCI Départements	Tableau 3 – Colonne 4	<p>ETATS 1259/1253</p> <p>III – 1. : Détail des allocations compensatrices – Taxe foncière (bâti)</p>	
Tableau 6 – Colonne 4	Départements	Tableau 10 – Colonne 4		
Exonérations des immeubles professionnels situés dans les quartiers prioritaires de politique de la ville	Communes EPCI Départements	Tableau 3 – Colonne 5		
Exonération de longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux :				
<p>Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété.</p> <p>Exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence.</p>	Communes EPCI Départements	Tableau 3 – Colonne 6 Tableau 6 – Colonne 6 Tableau 10 – Colonne 2		

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES						
Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).	Id.	Id.				<p>N° DE COMPTE ETAT à DEBITER</p> <p>⇒ Compte 4651100000</p> <p>⇒ Code CDR COL0301000 (non interface)</p> <p>⇒ Compte budgétaire 310701</p> <p>« Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale »</p>
	Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété.					
Abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif appartenant à des organismes et logements d'habitations à loyer modéré dans les QPPV	Communes EPCI	Communes EPCI	Tableau 3 ou 6 – Colonne 3	<p>ETATS</p> <p>1259/1253</p> <p>III - 1. : Détail des allocations compensatrices – Taxe foncière (bâti)</p>	<p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER</p> <p>⇒ pour M 14 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières</p> <p>⇒ pour M 52 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties</p>	
	Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1 ^{er} janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation	Communes EPCI Départements	Communes EPCI			Tableau 10 – Colonne 2
Abattement de 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques)	Communes EPCI	Communes EPCI	Tableau 3 – Colonne 7 Tableau 6 - Colonne 7			
		Départements	Tableau 10 – Colonne 5			
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM	Communes EPCI	Communes EPCI	Tableau 3 ou 7 – Colonne 8			
		Départements	Tableau 10 – Colonne 6			

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION	COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES TABLEAUX DGFIIP (Annexe 2)	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)	
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 7 – Colonne 10	ETAT 1259 III - 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (non bâti)	N° DE COMPTE ETAT à DEBITER ⇒ Compte 4651100000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interfacé) ⇒ Compte budgétaire 310701 N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER ⇒ pour M 14 : 74834 – État - Compensations au titre des exonérations des taxes foncières	
	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 7 – Colonne 11		Tableau 4 ou 7 – Colonne 12	
	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 7 – Colonne 12		Tableau 4 ou 7 – Colonne 12	
	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 7 – Colonne 12		Tableau 4 ou 7 – Colonne 12	
	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 7 – Colonne 13 ou 14		Tableau 4 ou 7 – Colonne 13 ou 14	

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION	COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES TABLEAUX DGFIP (Annexe 2)	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)
⚠ Il existe des tableaux de la DGFIP spécifiques à la Corse pour les communes et les EPCI (tableaux 2 et 6)				
Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 4 (Hors Corse)	ETAT 1259 III – 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe professionnelle / CFE	N° DE COMPTE ETAT à DEBITER ⇒ Compte 465110000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interfacé) ⇒ Compte budgétaire 310701
		Tableau 2 ou 8 – Colonne 4 (Corse)		
Exonération dans les ZRR Elle concerne : les créations ; les extensions ; les décentralisations ; les reconversions ; les reprises d'établissements en difficulté.	Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 5 (Hors Corse)	ETAT 1253 III – 2 b. CVAE – Dégrevements et exonérations	N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER ⇒ Pour la M14 (la M52 et la M71) : 74833 État - Compensation au titre de contribution économique territoriale (CVAE et CFE).
		Tableau 2 ou 8 – Colonne 5 (Corse)		
Exonération dans les ZFU L'exonération concerne les créations et extensions.	Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 7	b) Part relative aux exonérations compensées	
		Tableau 1 ou 5 – Colonne 8		
Abatement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM	Communes & EPCI	Tableau 2 ou 6 – Colonne 7		
Abatement part communale en Corse	Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 10 (Hors Corse)		
Compensations relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	Communes & EPCI	Tableau 2 ou 8 – Colonne 9 (Corse)		
		Départements & Régions	Tableau 9 ou 11 – Colonne 1	

FISCALITE PROFESSIONNELLE ~ CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE
ALLOCATIONS COMPENSATRICES A VERSER POUR LES EXONERATIONS DE CFE
ET CVAE

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION	COLLECTIVITÉ S ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES TABLEAUX DGFIP (Annexe 2)	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)
<p>FISCALITE PROFESSIONNELLE ~ CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE</p> <p>DOTATIONS DE SUBSTITUTION D'ANCIENNES ALLOCATIONS</p> <p>COMPENSATRICES DE FISCALITE</p>	<p>Départements</p> <p>Régions</p> <p>Collectivité territoriale de Corse</p>	<p>Tableau 9 – colonne 2 (Départements)</p> <p>Tableau 11 – colonne 2 (Régions et Corse)</p>	<p>ETATS 1259 ou 1253</p> <p>III – 1. Détail des allocations compensatrices -</p> <p>Taxe professionnelle / CFE</p> <p>a. Dotation unique spécifique (TP)</p>	<p>N° DE COMPTE ETAT à DEBITER</p> <p>⇒ Compte 4651200000</p> <p>Pour la DTCE-FDL :</p> <p>⇒ Code CDR COL5901000 (non interfacé)</p> <p>⇒ Compte budgétaire 312301</p> <p>Pour la DUCSTP :</p> <p>⇒ Code CDR COL6001000 (non interfacé)</p> <p>⇒ Compte budgétaire 312601</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER</p> <p>Pour la M52 et la M71 : 74835 Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.</p> <p>Pour la M14 : 748314 Etat – Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle</p>
<p>Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des Départements et des Régions</p>				
<p>Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) : regroupe la DCTP et la dotation pour réduction de recettes.</p>	<p>Communes & EPCI</p>	<p>Tableau 1 ou 5 – colonnes 2 et 3 (Hors Corse)</p> <p>Tableau 2 ou 8 – colonnes 2 et 3 (Corse)</p>		